

**Master of Advanced Studies HES-SO  
en  
Management de la Sécurité des Systèmes d'Information**

REGLEMENT D'ETUDES

**Article 1           Objet**

- 1.1       La Haute école de gestion de Genève organise un diplôme de formation continue conformément au Règlement sur la formation continue de la HES-SO.
- Le présent règlement fixe les caractéristiques de la formation ainsi que les aspects relatifs aux conditions d'admission et d'obtention du titre.
- 1.2       Le titre de la formation est « *Master of Advanced Studies HES-SO en Management de la Sécurité des Systèmes d'Information* » (ci-après MAS MSSI).
- 1.3       Le MAS MSSI est composé de trois parties, soit :
- Le Certificate of Advanced Studies HES-SO en Architecture de la Sécurité des Systèmes d'Information (CAS ASSI) ;
  - Le Diploma of Advanced Studies HES-SO en Gouvernance de la Sécurité des Systèmes d'Information (DAS GSSI) ;
  - Le travail de fin d'études (travail de MAS).

**Article 2           Organisation et gestion du programme d'études**

- 2.1       L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du diplôme sont sous la responsabilité de la Direction du MAS. Un Comité scientifique garantit l'adéquation de la formation aux besoins du terrain ainsi que sa scientificité.
- 2.2       La Direction du MAS est nommée par la direction de la Haute école de gestion de Genève. Elle est en principe composée d'un-e enseignant-e de la HES-SO intervenant dans le programme d'études ; une co-direction est possible.
- 2.3       Le Comité scientifique est composé en principe de 4 à 8 membres. Les membres du Comité scientifique sont désignés par la Direction du MAS. La durée de leur mandat est d'un an, renouvelable pour une même durée.
- 2.4       La Direction du MAS, avec le soutien du Comité scientifique, assure la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant-e-s.

### **Article 3 Conditions et procédure d'admission**

- 3.1 Sont admissibles à la formation les titulaires d'un titre délivré par une Haute école (titre bachelor ou équivalent) ou une institution de niveau équivalent et ayant au minimum 3 ans d'expérience professionnelle jugée pertinente.
- 3.2 Les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis peuvent déposer un dossier de candidature selon la procédure d'admission sur dossier. Il fait l'objet d'une argumentation quant aux compétences acquises permettant de suivre la formation. Le nombre de candidat-e-s pouvant être admis-e-s selon ces conditions ne doit pas dépasser 40% des participant-e-s dans une session de formation.
- 3.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par la Direction du programme.
- 3.4 Le dossier de candidature est examiné après le paiement de la taxe d'inscription.
- 3.5 L'admission est décidée par la Direction du programme, après examen du dossier de candidature, ainsi qu'un éventuel entretien avec les candidats/es, et est soumis à l'approbation de la Commission d'admission de la HEG-Genève.
- 3.6 Les candidat-e-s sont admis dans les limites des places disponibles.

### **Article 4 Immatriculations**

- 4.1 Chaque participant-e suivant la formation MAS en Management de la Sécurité des Systèmes d'Information fait l'objet d'une immatriculation et obtient le statut d'étudiant-e.
- 4.2 L'immatriculation est effective dès le premier jour de la formation et donne droit à une carte d'étudiant-e qui mentionne la période de validité.
- 4.3 Les immatriculations sont gérées par le système de gestion de la HES-SO IS-Academia.

### **Article 5 Conditions financières**

- 5.1 Les frais de la formation (taxe d'inscription + prix de la formation) pour l'ensemble du MAS sont présentés sur les pages web dédiées à la formation.
- 5.2 Dès le début du traitement du dossier d'admission, la taxe d'inscription n'est plus remboursable et reste donc acquise à la Haute école de gestion de Genève, même si le-la candidat-e renonce à suivre la formation ou n'est pas admis-e à la suivre.
- 5.3 Remboursement du prix de la formation (les demandes doivent être formulées par courrier postal recommandé au secrétariat de la formation continue) :
  - Jusqu'à 30 jours avant le début de la formation, la totalité du prix de la formation est remboursé ;
  - Dans les 30 jours avant le début de la formation, 50% du prix de la formation est remboursé ;
  - Dès le début du cours, aucun remboursement n'est possible.

- 5.4 Le diplôme ne sera pas délivré au-à le-la participant-e qui ne s'est pas acquitté-e du prix de la formation dans les délais impartis ou convenus.
- 5.5 La taxe d'inscription est remboursée en cas d'annulation de la formation.
- 5.6 Le prix de la formation ne comprend pas le matériel pédagogique.
- 5.7 Le prix de la formation ne couvre pas les frais de transport, d'hébergement et de repas.
- 5.8 L'abandon des études ne donne droit à aucun remboursement, quel qu'en soit le motif.

## **Article 6 Durée des études**

- 6.1 La durée des études est de 4 semestres.
- 6.2 La direction de la Haute école de gestion de Genève, ou par délégation la direction du service de la formation continue, peut, sur préavis de la Direction du MAS, autoriser un-e participant-e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études de 2 semestres au maximum.

## **Article 7 Programme d'études**

- 7.1 Le programme d'études se compose du CAS ASSI (3 modules totalisant 15 crédits ECTS), du DAS GSSI (6 modules totalisant 33 crédits ECTS), ainsi que du travail de fin d'études (module final de 12 crédits ECTS). Le MAS totalise 60 crédits ECTS.
- 7.2 Le plan d'études fixe les enseignements dispensés dans le cadre des modules thématiques et le nombre de crédits ECTS attachés à chaque module ainsi qu'au travail de fin d'études.

## **Article 8 Evaluation**

- 8.1 Les modalités précises d'évaluation sont annoncées en début de formation. Elles sont spécifiées dans les descriptifs de modules.
- 8.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
- 8.3 Le participant doit obtenir pour chaque module et pour le travail de fin d'études une note de 4 au minimum sur un maximum de 6 ou la mention « *Acquis* ».
- 8.4 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 ou de la mention « *Non-acquis* » à un des modules ou au travail de fin d'études, un travail complémentaire peut être demandé au-à la participant-e. En cas de réussite du travail complémentaire, le-la participant-e obtient un 4.0 pour les modules avec note ou la mention « *Acquis* ». Un échec au travail complémentaire entraîne un échec définitif.

- 8.5 Toute absence injustifiée à une évaluation, ainsi que toute évaluation remise après les délais fixés, conduit à la note de 1. Le-la participant-e empêché-e de se présenter à une évaluation, ou empêché de remettre une évaluation dans les délais fixés, pour un motif valable doit en avertir immédiatement (48 heures maximum) le secrétariat de la formation continue, pièces justificatives à l'appui. Sont en particulier considérés comme motifs valables la maladie, la grossesse, le congé maternité ou paternité et l'accident, justifiés par certificat médical, ainsi que le décès d'un parent au 1er ou 2ème degré et le service militaire ou civil. Les cas exceptionnels sont réservés.
- 8.6 Le-la participant-e qui se présente à une évaluation malgré un état de santé déficient en assume les risques. Il ne peut en principe pas en obtenir l'annulation pour raisons de santé.

### **Article 9 Fréquentation**

- 9.1 La présence active et régulière des participant-e-s est exigée à chaque module. Le-la participant-e doit être présent-e à au moins 80% de l'enseignement par module prodigué en présentiel.
- 9.2 En deçà de ce taux de présence une justification doit être apportée au responsable de la formation, pièce(s) à l'appui. Sont en particulier considérés comme motifs valables la maladie, la grossesse, le congé maternité ou paternité et l'accident, justifiés par certificat médical, ainsi que le décès d'un parent au 1er ou 2ème degré et le service militaire ou civil. Les cas exceptionnels sont réservés. En cas d'absence dûment excusée, le-la participant-e est autorisé-e à poursuivre son cursus.

### **Article 10 Obtention du titre**

Le *Master of Advanced Studies HES-SO en Management de la Sécurité des Systèmes d'Information* de la HES-SO est délivré sur proposition de la Direction du MAS, lorsque le-la participant-e a validé tous les modules (cf. article 8 des présentes dispositions). Il correspond à l'acquisition de 60 crédits ECTS.

### **Article 11 Sanctions disciplinaires (art. 86 du règlement d'organisation)**

La participante ou le participant qui ne respecte pas les règles ainsi que les directives et les consignes de l'école, de l'institution d'accueil ou des partenaires extérieurs, dont l'absence injustifiée se prolonge ou qui perturbe par son comportement la vie de l'école et le déroulement normal des enseignements, quelles que soient leurs formes, est passible des sanctions disciplinaires suivantes :

- a) L'avertissement prononcé par la Direction du MAS ;
- b) L'exclusion prononcée par le/la directeur/trice de l'école.

### **Article 12 Fraude et plagiat (art. 87 du règlement d'organisation)**

La fraude, la participation ou la tentative de fraude, de même que le plagiat et l'auto-plagiat peuvent entraîner, suivant la gravité de la faute, la non-acquisition des crédits ECTS correspondant, l'exclusion, le refus de délivrance du titre ou son annulation.

### **Article 13 Exclusion**

- 13.1 Sont exclus les participant-e-s qui :
- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 6 ;

- b) subissent un échec définitif à un module, conformément à l'article 8.4 ;
- c) ne participent pas à au moins 80% de l'enseignement de chaque module sans justification valable au sens de l'article 9 ;
- d) ne se sont pas acquitté-e-s de la taxe d'inscription ou du prix de la formation dans les délais fixés ou convenus ;
- e) ont abandonné la formation.

13.2 Les décisions d'exclusion sont prononcées par Direction de la Haute école de gestion de Genève, sur préavis de la Direction du MAS.

13.3 L'exclusion ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

#### **Article 14 Recours**

Les voies de réclamation et de recours sont fixées dans le Règlement sur les procédures de réclamation et de recours dans le cadre des relations d'études.

#### **Article 15 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'études entre en vigueur le XXX, sous réserve de l'approbation du Conseil de direction, et s'applique à tous les participant-e-s dès son entrée en vigueur.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de direction de la HEG lors de sa séance du ...

Carouge, le XXX 2016